ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseillers prud'hommes

Question écrite n° 483

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime des frais de déplacement des conseillers prud'homaux. Leur remboursement est fixé à 0,19 euro depuis 1989 et les conseillers réclament depuis plusieurs années leur revalorisation. Ils demandent aujourd'hui à bénéficier du taux des indemnités kilométriques appliqué aux personnels de l'Etat et fixé par l'arrêté du 20 septembre 2001, ce qui représenterait une simple mesure d'équité pour ces personnes qui participent à une mission de service public. Il lui demande donc de bien vouloir étudier les modifications réglementaires qui permettront enfin la revalorisation des remboursements des frais de déplacement des conseillers prud'homaux.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la question qu'il évoque est actuellement à l'étude dans les services de la chancellerie. Ce dossier s'inscrit dans le prolongement des observations de la Cour des comptes qui, à l'occasion des contrôles qu'elle a effectués sur les conditions de fonctionnement des conseils de prud'hommes, a mis en évidence, d'une part, la réglementation inadaptée qui s'applique pour le remboursement des frais de déplacement des conseillers prud'hommes et, d'autre part, la dérive financière constatée se traduisant par une augmentation exponentielle de ces frais alors que le volume des contentieux des juridictions prud'homales n'augmente que légèrement comme le montre le tableau ci-après :

ANNÉES	FRAIS de déplacement	AFFAIRES terminées hors référés
	Indice	Indice
1986	100	100
2000	206	106

Comme le préconise la Cour des comptes, c'est l'ensemble de la réglementation applicable aux frais de déplacement des conseillers prud'hommes qui devra être refondue et actualisée. Cette réforme d'ampleur visera un double objectif : d'une part, inscrire le régime d'indemnisation dans un cadre juridique cohérent et, d'autre part, maîtriser la dépense afin qu'elle soit en adéquation avec le volume des affaires effectivement traitées dans les juridictions en cause. Cependant, la mise en oeuvre de cette réforme ne pourra se faire qu'au terme d'une large concertation tant avec le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité qui est co-responsable avec le ministère de la justice du fonctionnement des conseils de prud'hommes qu'avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et celui de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, s'agissant de mesures s'intégrant dans la réglementation générale concernant la prise en charge des frais de déplacement des agents de l'Etat telles que celles prévues par le décret du

28 mai 1990 modifié. Ce n'est que dans ce cadre et après avoir recueilli l'accord des différents ministères concernés que la revalorisation des taux pourra être envisagée.

Données clés

Auteur : M. Gérard Voisin
Circonscription : Saône-et-Loire (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 483
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2647
Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 85